

## Décision du Maire N° 2025-HL-163

**Objet : Convention de mise à disposition précaire et révocable d'un logement situé 8 rue Paul Langevin au profit de l'Association « Fédération fontenaysienne des associations de quartier » (FFAQ).**

Prise en application de la délibération du Conseil municipal n°2024-06-27-DGS en date du 20 juin 2024 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

**Le Maire,**

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2122.22, item 5 ;

**CONSIDÉRANT** que l'association La Fédération fontenaysienne des associations de quartier « FFAQ » a sollicité la Ville pour disposer d'un logement afin d'accueillir et d'héberger en urgence des personnes vulnérables ;

**CONSIDÉRANT** que la ville de Fontenay-sous-Bois est propriétaire d'un appartement d'une superficie de 63,61m<sup>2</sup>, comprenant une cave et un emplacement à usage de garage, situé dans un immeuble d'habitation sis 8 rue Paul Langevin ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de conclure avec l'association FFAQ une convention d'occupation à titre gratuit, précaire et révocable, pour une durée de 1 an, renouvelable tacitement dans la limite de 3 ans, avec prise à effet immédiat, sur le bien immobilier ci-dessus désigné ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver la passation d'une convention d'occupation à titre précaire et révocable, d'un logement situé 8 rue Paul Langevin - 94120 Fontenay-sous-Bois – entre la Ville de Fontenay-sous-Bois, et l'association FFAQ.

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention annexée et tous documents y afférents et à prendre toutes dispositions pour la bonne exécution de la présente. Cette mise à disposition à titre gratuit est consentie et acceptée selon les termes de la convention ci-annexée.

**Article 3:** Le montant global des charges de copropriété sera inscrit en dépenses au budget communal à l'article 614.

**Article 4 :** la présente décision sera transmise à la Préfecture du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux administratifs de la ville et notifiée au bénéficiaire.

Transmission électronique en  
Préfecture du Val-de-Marne  
le **09 DEC. 2025**

Publication  
le **09 DEC. 2025**

Notification  
le .....

Certifié exécutoire



Fontenay-sous-Bois, le 24 novembre 2025



**Jean-Philippe GAUTRAIS**  
Maire

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification (ou de la publication) de la décision ;
- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »